

Réf : AT/DOT- 46/SDTO/DRA/CRU / 37 / 2020

A

Monsieur le Gérant de l'entreprise

Kibout Mohamed

N°05 Rue Sahnoune Ben Omar 13009,

Wilaya De Tlemcen



Objet : DEUSIEME MISE EN DEMEURE (Avant résiliation).

Projet : Travaux de canalisation Urbaines « Cité 150 Logts+36 logts Ain Kihel ».

- Vu la convention N°05/2019 du 17/04/2019 ayant l'objet travaux de canalisation Urbaines « Cité 150 Logts+36 logts Ain Kihel »
- Vu le bon de commande N° 190058 du 12/05/2019.
- Vu l'ordre de service N° 27 DU 29/05/2019 de démarrage des travaux du notifié.
- Vu l'article 08 de la convention la convention, N°05/2019 du 17/04/2019, relatif au délai d'exécution contractuel fixé à **quarante (40) jours** pour le **projet travaux de canalisation Urbaines « Cité 150 Logts+36 logts Ain Kihel ».**

-Vu Le PV d'ouverture de chantier daté le 29/05/2019.

-Vu le délai contractuel de réalisation de **quarante (40) jours.**

- Considérant que le délai d'exécution est consommé à 100%.

- **Vu le PV de constat du 01/10/2019 signé par l'entreprise et les membres de la commission de réception dont toutes les anomalies constatés sont arrêtés et détaillé :**

Les tubes PVC posés ne sont pas conformes aux normes d'Algérie Télécom.

- vu la première mise en demeure notifier à l'entreprise le 30/10/2019
- vu les plusieurs réunions de coordination tenues au niveau de la DO, dont l'entreprise était ordonner de procéder à l'application des recommandations prises, pour la levé des réserves.
- vu le retard enregistré sur l'exécution des obligations reliev à ce projet par l'entreprise.
- Vu l'article 39 de la convention N°05/2019 du 17/04/2019, portant les conditions de la résiliation en cas d'inexécution de ses obligations selon les normes d'ingénierie édictée dans le CPT de la convention du **Projet : travaux de canalisation Urbaines « Cité 150 Logts+36 logts Ain Kihel ».**

De ce qui procède :

L'Entreprise **ETB- TCE** KIBOUT MOHAMED représenté par son gérant est **mise en demeure**, pour reprendre les travaux dans **un délai de 08 Jours** a compte de la notification de la mise en demeure avec les voies règlementaires à l'effet de :

- De lever de réserves, Notamment les changements des tubes PVC selon les normes d'Algérie Télécom.

Faute par l'entreprise de satisfaire à **cette mise en demeure**, Algérie télécom se réserve le droit de prendre les mesures administratives et règlementaires à l'encontre de l'entreprise.

Ain Temouchent, le
Directeur opérationnel

Signé : BOUANEG Lyazid

12 JUIL 2020